



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

TDF

Question écrite n° 3915

Texte de la question

M Pierre-Remy Houssin demande à Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, s'il est dans ses intentions de compléter la réglementation du service minimum à la radio-télévision en ce qui concerne notamment TDF. En effet, actuellement, aucun texte ne réglemente la situation nouvelle due à l'apparition des télévisions privées et à la suppression du monopole de TDF. Le vide juridique peut permettre une interprétation extensive du service minimum aux chaînes privées en cas de grève du service public, ce qui apparaît en contradiction avec la loi sur la communication de 1986.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 57 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication fixe les conditions générales dans lesquelles, en cas de cessation concertée du travail, la continuité du service est assurée dans les sociétés nationales de programme et à Télédiffusion de France qui est chargée de la diffusion de leurs programmes. Cet article 57 est inclus dans le titre III de la loi qui ne concerne que le secteur public de la communication audiovisuelle. À aucun moment, le législateur n'a entendu imposer des obligations particulières à TDF pour la continuité des services que cette société offre aux radios et télévisions privées. Le décret en Conseil d'État prévu pour la mise en application des principes généraux ainsi définis n'a pas été pris à l'heure qu'il est. Le Gouvernement souhaite, avant d'élaborer un tel texte, s'entourer des avis de toutes les parties concernées, mais il n'entre pas dans ses intentions d'imposer à la société TDF des obligations de service minimum dans les relations strictement commerciales qu'elle entretient avec les chaînes de télévision privées.

Données clés

Auteur : [M. Houssin Pierre-Remy](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3915

Rubrique : Postes et télécommunications

Ministère interrogé : communication

Ministère attributaire : communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 octobre 1988, page 2856